

## DOCUMENT DU FORUM ASILE MIGRATIONS RÉGULARISATION DES LONGUES PROCÉDURES D'ASILE

Le 20 décembre 2004, les conseillers du Ministre de l'intérieur, Patrick Dewael, ont informé le Forum Asile et Migrations de la politique de régularisation que le ministre suit depuis peu, en ce qui concerne les longues procédures d'asile. Cette politique renouvelée est exécutée par l'office des étrangers auprès duquel nous avons demandé des explications complémentaires. Cette politique ne sera probablement pas rendue publique par une circulaire ou un texte réglementaire.

### A) Qui a droit à la régularisation ?

1) Les demandeurs d'asile dont la procédure est en cours depuis avant janvier 2001 et qui n'ont pas reçu de décision exécutoire. Dans la durée de procédure, il est très important de savoir que l'on ne compte pas le Conseil d'état (cf. «*calcul de la durée de procédure d'asile*»).

La régularisation sera accordée de manière automatique sauf :

- Si le demandeur est considéré comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- Si le demandeur occasionne un manifestement des problèmes de cohabitation. Les contre-indications ressortiront de toutes les informations possibles dont dispose l'OÉ sur les intéressés, par exemple : plaintes répétées de voisins, CPAS, PV, condamnations...

L'intégration (Connaissance linguistique et disponibilité au travail) ne doit pas être prouvée, mais constitue toujours un élément positif. En fait, l'intégration est supposée acquise pour celui qui a demandé l'asile en Belgique avant 2001, à moins que l'OÉ ne dispose de contre-indications.

Les régularisés sur base d'une longue procédure d'avant 2001

reçoivent un certificat d'inscription au registre des étrangers (Carte blanche de séjour) d'une **durée illimitée**. Même les demandeurs d'asile qui ne peuvent présenter un passeport national recevront un séjour définitif.

Une autorisation de séjour définitif implique également l'arrêt automatique de la procédure d'asile, à moins que l'intéressé ne marque son opposition. Celui qui, à côté de son statut de séjour illimité désire également être reconnu comme réfugié doit, dans les 60 jours après la délivrance de la carte blanche de séjour, le demander par lettre recommandée adressée à l'instance d'asile où sa demande est encore à l'examen (OÉ, CGRA, CPRR), sinon, la demande est déclarée d'office sans objet. Cette possibilité est, bien entendu, aussi valable pour les demandeurs d'asile en longue procédure après janvier 2001 (voir n°3).

Lorsque la décision de régularisation est négative (par exemple à la suite de contre-indications), il est fait mention des raisons du refus. Si la procédure d'asile est encore en cours, elle se poursuivra et le document d'asile sera simplement prorogé.

2) Les déboutés de la procédure d'asile qui ont attendu une réponse plus de trois ans pour les familles avec enfants scolarisés ou quatre ans pour les autres et qui sont toujours sur le territoire.

Pour ces personnes il est conseillé de mettre dans la demande de régularisation des éléments qui prouvent l'intégration. Cependant, c'est prioritairement le critère de délai de procédure qui permettra de décider de la régularisation.

3) Les demandeurs d'asile en longue procédure dont la demande a été introduite après janvier 2001.

Les longues procédures d'asile depuis 2001 concernent les personnes qui attendent une réponse à leur demande d'asile depuis 3 ans pour les familles avec enfants scolarisés et 4 ans pour les autres. Les personnes concernées sont uniquement régularisées sur présentation de **preuves formelles d'intégration** (connaissance de la langue, suivi de formations, travailler ou être disposé à travailler, être actif dans les associations ou dans le quartier, liens durables avec la Belgique ou avec des citoyens belges...). La longue durée constitue ici un argument important mais pas suffisant.

Celui qui estime être dans les conditions doit aussi introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure de l'article 9§3 de la loi sur le séjour.

En première instance, une régularisation pour longue procédure d'asile après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 n'est accordée qu'à titre temporaire. La carte blanche de séjour temporaire (Certificat d'inscription dans le registre des étrangers) est valable la plupart du temps pour un an, terme à la fin duquel l'intéressé devra prouver une mise au travail effective pour obtenir une régularisation définitive.

4) Les demandeurs d'asile qui ont reçu une réponse négative lors de l'opération de régularisation de 2000, car leur procédure n'était pas assez longue mais qui, depuis, entrent dans les critères de régularisation pour longue procédure.

Ces personnes pourront réintroduire une demande de régularisation par l'intermédiaire de l'article 9 alinéa 3 et seront régularisées sauf si d'autres problèmes sont à noter (problèmes d'ordre public ou de cohabitation).

Dans les quatre cas cités ci-dessus, il est possible d'introduire un recours contre un refus de régularisation auprès du Conseil d'État.

### B) Calcul de la durée de procédure

La durée de la procédure d'asile se calcule à partir de la date d'introduction de la demande d'asile, jusqu'à la notification de la décision exécutoire relative à la demande d'asile. Par décision exécutoire on entend : une décision de rejet de la demande d'asile contre laquelle aucun recours suspensif n'est possible ou n'a été introduit.

Ceci veut dire:

- Une décision de non-recevabilité du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) (Décision de confirmation de refus de séjour);
- Une décision de refus quant au fond de la Commission permanente des Recours des Réfugiés (CPRR).

Ou encore à titre exceptionnel :

- Une décision de non-recevabilité de l'OÉ contre laquelle un recours urgent auprès du CGRA n'a pas été introduit;
- Une décision de refus quant au fond du CGRA contre laquelle un recours auprès de la CPRR n'a pas été introduit.

Le fait d'ajouter le délai que les intéressés reçoivent pour quitter le pays n'est pas encore assuré (délai qui dans certains cas est prorogé), ceci est apprécié au cas par cas. Dans tous les cas, une procédure devant le Conseil d'État n'est pas considérée comme une procédure d'asile en cours. Le Conseil d'État vérifie uniquement le déroulement correct de la procédure d'asile. Lorsque le Conseil d'État a effectivement suspendu ou annulé une décision de refus d'asile, il est à nouveau

# documents

question d'une procédure d'asile en cours qui sera prise en compte lors de la régularisation.

## C) Demande via la procédure de l'article 9§3

La situation de l'étranger sera régularisée s'il introduit, ou s'il a introduit une demande via la procédure de l'article 9§3 de la loi sur le séjour du 15 décembre 1980. Celui qui est dans les conditions et qui a déjà fait une demande article 9§3 ne doit pas introduire une nouvelle demande. Il est toutefois conseillé d'envoyer à l'OÉ (via la commune) une lettre d'actualisation ou de rappel.

La demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi sur le séjour doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale où réside effectivement l'intéressé. De préférence par une requête adressée par lettre recommandée au

bourgmestre. La requête doit être signée par l'intéressé (pour une famille : par chaque majeur) ou par son avocat et comprendre l'adresse effective de l'intéressé. La commune contrôle, via l'agent de quartier, l'adresse effective et n'envoie qu'ensuite la demande à l'OÉ. La vérification de l'adresse doit en principe être effectuée dans les dix jours ouvrables, mais souvent, dans la pratique, ce délai n'est pas respecté et ne peut être sanctionné. Si le demandeur ne paraît pas séjourner à l'adresse indiquée, la commune peut décider de ne pas prendre la demande en considération et donc de ne pas la transmettre à l'OÉ. Une telle décision est signifiée à l'adresse mentionnée de l'intéressé.

La demande de régularisation doit comprendre une double motivation :

- Il faut motiver quelles circonstances exceptionnelles empê-

chent l'intéressé de demander dans son pays d'origine un visa pour un séjour longue durée en Belgique (si cela n'est pas suffisamment motivé, la demande article 9§3 peut être déclarée irrecevable car rien n'empêche l'intéressé de demander l'autorisation de séjour via la procédure normale dans le pays d'origine). L'OÉ nous a confirmé oralement que la longue durée de la procédure peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle suffisante, même si la demande d'asile a été rejetée après plus de trois ou 4 ans d'attente d'une réponse. Il vaut mieux introduire la demande article 9§3 avant le rejet de la demande d'asile mais cela n'est pas nécessaire.

- Il faut motiver les raisons pour lesquelles le Ministre devrait accorder un statut de séjour temporaire ou définitif en Bel-

gique. On peut invoquer la longue durée de la procédure d'asile pour laquelle l'administration Belge porte une responsabilité et des éléments d'intégration en Belgique (Connaissance de la langue, suivre des formations, travailler ou être disposé à travailler, être actif dans des associations ou dans le quartier, liens durables avec la Belgique ou avec des citoyens belges...) Il est conseillé de joindre des pièces qui permettent d'étayer les éléments repris ci-dessus.

Important: suite à l'introduction d'une demande de régularisation par l'article 9§3 pour longue procédure, si une **réponse négative** vous est donnée par l'Office des étrangers, contactez le **CIRé(Cédric Vallet au 026297718 ou 026297710)** pour le signaler.

## Le F.A.M.

**En solidarité avec les personnes étrangères vivant une situation de détresse, le Forum fait des propositions pour une politique plus humaine en matière d'asile et d'immigration. Il interpelle les pouvoirs politiques et publics et sensibilise les citoyens aux questions d'asile et d'immigration**

**Le Forum Asile et Migrations rassemble plus de 120 organisations au niveau national.**

La plate-forme «*Forum asile-migration*» a été créée à l'automne 2002 par une vingtaine d'organisations qui avaient été actives au sein du «*Mouvement national pour la Régularisation des Sans-Papiers et des Réfugiés*». L'opération de régularisation lancée en janvier 2000 a été globalement positive, grâce surtout à l'engagement des membres des commissions, en particulier des représentants d'associations qui ont su imposer une jurisprudence sagement généreuse. Mais tous les problèmes n'ont pas été résolus pour autant. La réforme promise en 1999 de la procédure d'asile a été complètement abandonnée. Les pratiques administratives sont souvent peu adaptées aux réalités, peu transparentes, marquées par la suspicion à l'égard des personnes, entachées d'arbitraire ou en tout cas peu compréhensibles. L'opinion publique et politique autour des thèmes de l'asile et des migrations continue à se détériorer, ce qui conduit à une politique toujours plus restrictive. Pour remédier à cette situation d'enlèvement, les initiateurs de la plate-forme ont voulu élaborer un ensemble de propositions concrètes qui constitue une véritable alternative à la politique actuelle. En novembre 2002, cinq ateliers ont été mis sur pied pour aborder cinq thèmes : causes des migrations, migration, asile, non-discrimination, accès et éloignement. Les propositions des cinq ateliers ont été soumises à tous les participants, - représentants des associations qui avaient répondu au premier appel -, au cours de plusieurs assemblées générales.

Forum asile migration

Sandrine Dapsens

C/o Centre Avec, 130 rue de la Poste à 1030 Bruxelles

02/219 96 22

[sdapsens.centre.avec@skynet.be](mailto:sdapsens.centre.avec@skynet.be)

[www.f-a-m.be/](http://www.f-a-m.be/)

## 1. CONSTATS DU F.A.M.

### 1.1. À l'heure actuelle, pas de maîtrise des migrations

La législation actuelle sur le droit des étrangers ne permet manifestement pas de maîtriser la diversité des migrations auxquelles nous sommes confrontés.

Des actions et grèves de la faim menées dans le passé par des réfugiés déboutés ont cruellement illustré l'absence de toute politique cohérente en matière d'asile et d'immigration.

Et à défaut d'une réforme en profondeur de la législation, les campagnes de régularisation s'avèrent elles aussi insuffisantes.

Pour l'année 2005, le nombre d'étrangers vivant en Belgique dans la précarité ou l'illégalité est probablement aussi élevé qu'avant la campagne de régularisation de 2000 (55.000 personnes (37.000 dossiers) ont demandé cette régularisation, 700 dossiers sont toujours sans réponse). Selon des sondages effectués par des associations travaillant avec des «sans-papiers», seulement la moitié des étrangers en situation irrégulière aurait fait appel aux mesures de la campagne de régularisation.

Plus de 20.000 dossiers sont en souffrance au Commissariat général pour les réfugiés et apatrides, dont 9.000 dossiers traînent déjà depuis trois années ou plus. La Commission permanente de recours aux réfugiés compte 4.600 dossiers pendants, dont 2.500 depuis trois années ou plus.

Par ailleurs, depuis 2001 sont introduit plus de 30.000 dossiers de régularisation pour circonstances exceptionnelles («*article 9 alinéa 3*» de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). Fin 2004 il y avait encore 18.000 dossiers article 9, alinéa 3 à traiter.

### 1.2. Insécurité juridique

La législation actuelle ne comprend aucun critère pour apprécier de telles demandes de régularisation (article 9, alinéa 3). Il s'agit d'une compétence de l'Office des étrangers et du Ministre de l'intérieur.

Dans la plupart des cas, un refus de régularisation n'est pas motivé quant au fond mais uniquement sur la procédure. Il n'existe pas de commission ou un tribunal administratif pour trancher les différends. Il existe seulement le recours au Conseil d'État qui vérifie l'exactitude de la motivation.

Pendant toute la durée de la procédure, l'on séjourne illégalement en Belgique sans pouvoir bénéficier de droits sociaux normaux.

Néanmoins, pour un certain nombre de situations humanitaires, cette procédure demeure la seule voie pour obtenir un droit de séjour (en 2004 il y avait 3.191 décisions positives, 11.010 négatives, et 1.141 prolongations de régularisations temporaires).

Et il n'existe aucune procédure légale, ni document de séjour pour rencontrer les situations qui ne réclament qu'un séjour très provisoire en Belgique (moins de trois mois). Dans la pratique, cette lacune est parfois «*régulée*» par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour une date qui est alors prorogée. Le refus d'accorder un tel «*délai de départ*» n'est pas motivé; et un recours au Conseil d'État n'est pas prévu. Même lorsqu'on accorde un délai de départ, il n'existe aucune précision sur la légalité du document délivré ni sur les droits qui y sont rattachés.

### 1.3. L'insécurité juridique entretient une immigration spéculative; la clandestinité peut déstabiliser nos institutions.

Reléguer une fraction importante de l'immigration dans l'illégalité, la soumettre au pouvoir discrétionnaire du politique et de l'administration entretient en fait une immigration spéculative; les personnes en séjour illégal parient sur des mesures aléatoires de régularisation ...

Le fait qu'un grand nombre de personnes s'installe en Belgique sans pouvoir obtenir un titre de séjour et sans pouvoir pour autant être éloigné du territoire, peut déstabiliser à terme nos institutions et miner les acquis sociaux.

Ces personnes sont, en effet, exposées à l'exploitation par des employeurs et des propriétaires de logements insalubres qui profitent de leur situation de détresse. Par ailleurs, les difficultés d'accès aux soins de santé peuvent avoir des conséquences graves, en particulier pour l'avenir des enfants.

## 2. POSITIONS DU F.A.M.

### 2.1. Prendre en compte la dimension mondiale des migrations.

Le F.A.M. considère qu'il faut définir une nouvelle politique d'accueil et d'immigration qui prenne en compte de façon humaine, socialement justifiée et conforme aux droits humains, la diversité et la dimension mondiale des migrations d'aujourd'hui. On ne peut faire abstraction de la mobilité des personnes, des effets d'une mondialisation marquée par des logiques de guerre, de violences et d'accroissements des inégalités.

Dans le contexte mondial d'aujourd'hui, aucune politique ne peut avoir pour résultat, à court terme, une diminution du nombre de migrants.

### 2.2. Ouvrir des possibilités réalistes de séjour en Belgique; prévenir la clandestinité.

Il est possible de déterminer en toute transparence les possibilités réalistes de séjour en Belgique pour les nouveaux venus et les résidents de fait.

Une telle législation de séjour ne vise pas à ouvrir largement les frontières et à attirer davantage de migrants. Elle entend prévenir la clandestinité et promouvoir l'égalité de traitement entre tous les résidents; elle est ainsi au service du bien commun.

## 3. PROPOSITIONS

### 3.1. Définir des statuts d'accueil pour raisons humanitaires dans la loi

Le F.A.M. propose de compléter la législation sur le droit des étrangers en y introduisant des statuts d'accueil pour raisons humanitaires afin de reconnaître la

diversité des situations et d'objectiver au maximum la délivrance d'un titre de séjour.

#### Catégories visées :

#### 3.1.1. Victimes de la traite des êtres humains

Il s'agit des victimes de la traite des êtres humains qui ont quitté ce milieu et déposé une plainte contre leur exploitant.

Une victime de la traite des êtres humains doit bénéficier d'un statut de séjour clair et garanti, à condition qu'elle entreprenne des démarches qui peuvent concrètement conduire à un examen judiciaire. Ceci est indispensable, d'une part dans l'intérêt de l'examen judiciaire de la plainte, d'autre part en vue de la protection des victimes.

#### 3.1.2. Enfants mineurs non accompagnés

Ce statut de séjour a un double but : d'une part, il offre une protection au groupe vulnérable des mineurs seuls et d'autre part, il rend plus facile le retour dans la famille ou auprès du tuteur légal dans le pays d'origine. «*Non accompagné*» est défini comme non assisté par un parent ou un tuteur légal. Il faut l'intervention du juge de la jeunesse, du service d'aide à la jeunesse ou du tuteur désigné en Belgique pour vérifier si un retour est possible compte tenu de l'accueil prévu, des besoins et de l'intérêt du mineur.

#### 3.1.3. Impossibilité de retour

L'étranger qui veut faire appel à ce critère devra démontrer l'impossibilité d'obtenir les documents de voyage. Il faut une certaine souplesse dans l'appréciation de cette impossibilité étant donné les difficultés effectives de contacter les autorités de certains pays.

Les étrangers qui demandent la reconnaissance d'apatride (selon notre proposition : auprès du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides) devront régler leur séjour en attendant cette reconnaissance en faisant appel à cette disposition.

### 3.1.4. Maladie grave

L'étranger atteint d'une maladie grave pour laquelle il n'a pas ou pas suffisamment accès à un traitement ou à des soins adéquats dans un autre pays que la Belgique. Est considérée comme maladie grave l'affection qui, sans traitement ou soins médicaux, peut causer la mort de la personne, réduire son espérance de vie, causer un handicap physique ou psychique ou dont le traitement exige la multiplication de soins et des contrôles ou une thérapie lourde, ou qu'un médecin considère comme une maladie grave.

### 3.1.5. Attaches durables ou situation de détresse

Un statut légal doit être prévu pour l'étranger qui a des attaches durables en Belgique ou qui se trouve dans une situation déstabilisante dont la seule issue est l'autorisation de séjour.

Cette catégorie peut couvrir des situations diverses non ntégrées dans les autres situations-types. Il s'agit d'une sorte de critère résiduaire que les autorités doivent prendre en compte pour les demandes d'autorisation de séjour de la part des étrangers qui séjournent de fait en Belgique. Lorsque l'autorisation de séjour est la seule issue pour quelqu'un pour poursuivre des attaches durables en Belgique ou pour pouvoir échapper à une situation de détresse, il faut prévoir un statut d'accueil. Ces critères ont déjà été utilisés à l'occasion de la campagne de régularisation du début 2000.

Le critère des attaches durables peut aussi être pris en considération dans la politique d'immigration pour les personnes qui introduisent une demande depuis l'étranger. Une telle demande peut par exemple être introduite par un étranger qui veut se rendre auprès d'un membre de sa famille mourant, en Belgique, sans pouvoir faire valoir le droit au regroupement familial, et qui veut éventuellement lui donner une aide médico-sociale.

### 3.1.6. Procédures trop longues

Un séjour de durée illimitée doit être accordé à toute personne qui se trouve depuis trois ans sur le territoire avec un statut légal précaire ou temporaire (sauf pour les personnes relevant spécifiquement d'un statut d'immigration temporaire).

Il arrive régulièrement que certaines procédures de séjour vont de pair avec une situation administrative précaire en Belgique et entraînent par conséquent pendant des années. On propose ici un délai maximum dans lequel l'intéressé doit être assuré de son droit de séjour. Il s'agit des procédures de séjour suivantes (sans tenir compte des recours non-suspensifs au Conseil d'État):

- la procédure d'asile;
- la procédure de regroupement familial si, après le premier refus de la demande, une demande en révision suspensive est introduite;
- la procédure d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 et suivants de la loi de séjour (les demandes des résidents de fait en Belgique tout comme les demandes depuis l'étranger doivent recevoir une suite favorable si au bout de trois ans elles n'ont pas encore été traitées).

### 3.2. Procédure pour obtenir un statut d'accueil : la sécurité juridique

#### 3.2.1. En premier ressort, décision prise par un département spécifique au sein de l'administration

L'appréciation des critères doit être confiée, en premier ressort, à un département spécifique au sein d'une administration et sous contrôle ministériel. La décision sera rendue en accord avec les principes généraux des droits de la défense (audition, assistance, transparence, motivation). Si au terme d'un délai de six mois aucune décision n'est prise, le demandeur doit être inscrit dans le registre des étrangers, avec délivrance d'une attestation d'immatriculation.

### 3.2.2. Recours devant un tribunal spécifique pour le contentieux «étrangers»

Création d'un tribunal administratif spécifique pour le contentieux «étrangers». Ce tribunal serait composé de plusieurs sections chargées d'examiner les recours introduits contre les décisions prises par l'administration dans l'octroi, respectivement, de statuts d'asile, de statuts d'immigration, de statuts d'immigration temporaire ou de statuts d'accueil pour raisons humanitaires.

La section compétente pour l'examen des demandes des statuts d'accueil sera composée d'un magistrat, d'un avocat et d'un représentant du secteur associatif, avec compétence décisionnelle. Ce recours devra être exercé dans les 15 jours; l'attestation d'immatriculation sera prorogée pendant la durée du recours.

### 3.3. Droits liés aux statuts d'accueil pour raisons humanitaires

#### 3.3.1. Droit de séjour

Les statuts d'accueil comprennent un droit de séjour valide (certificat d'inscription au registre des étrangers). Ils permettent selon les cas, soit un droit de séjour temporaire soit un droit de séjour de durée illimitée.

Les personnes n'ayant besoin que d'un accueil de courte durée (3 mois), qu'elles se trouvent sur le territoire ou qu'elles se présentent à la frontière sans les documents requis, doivent pouvoir obtenir en toute clarté un permis de séjour de 3 mois pour pallier les lacunes de la législation actuelle.

#### 3.3.2. Droit au travail

Indépendamment de la situation du marché du travail, les personnes qui disposent d'un droit de séjour, même temporaire dans l'attente d'une décision définitive, doivent avoir accès à un emploi régulier. Dans ce cas, le droit au séjour ouvre le droit au travail.

Un séjour de plus de 6 mois dans une procédure de demande d'accueil ou d'asile doit ouvrir le droit au travail.

Le permis de travail est accordé à la demande du travailleur sur vérification de son document de séjour et est valable pour n'importe quel employeur aussi longtemps que le séjour demeure régulier.

### 3.4. Mesure transitoire : régularisation de toutes les personnes impliquées depuis 3 ans dans une procédure «précaire»

Il faut une réforme structurelle de la politique d'accueil, d'immigration et d'asile. La mise en œuvre de cette réforme doit être précédée et accompagnée de mesures transitoires permettant à toutes les personnes impliquées depuis trois ans dans une procédure «précaire» (procédure d'asile, procédure art.9, alinéa 3, procédure de regroupement familial dans le cas d'une demande de révision), d'être immédiatement inscrites dans le registre des étrangers avec un droit de séjour de durée illimitée.

De cette manière, les différents services et instances peuvent se dégager de leur arriéré considérable et disposer d'une marge suffisante pour un examen rapide des dossiers futurs.

Les demandeurs d'asile qui seront régularisés de cette manière doivent toutefois conserver le droit d'être reconnus comme réfugiés.

### 3.5. Mesure d'accompagnement : garantir des droits élémentaires pour les personnes en séjour illégal

Indépendamment du statut auquel pourrait prétendre une personne, il convient de définir les droits élémentaires dont doit bénéficier toute personne en séjour illégal en Belgique.

Il est vital que toute personne en séjour illégal dispose d'un droit élémentaire à l'alimentation, au logement, à l'enseignement et aux soins médicaux aussi longtemps qu'elle demeure sur le territoire belge.